

Les statuts du MRC

Les présents statuts ont été adoptés par le congrès constitutif de Saint Pôl sur Mer (les 25 et 26 janvier 2003). Ils régissent le fonctionnement du M.R.C. à compter de ce congrès.

Les dispositions concernant les organes de direction des fédérations et des comités locaux mises en oeuvre dans le cadre des congrès fondateur peuvent subsister jusqu'au prochain congrès ordinaire.

MOUVEMENT REPUBLICAIN CITOYEN

Association non déclarée - parti politique

STATUTS

Titre I - Constitution du MRC

Article 1

Il est constitué une formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution française dont le nom est « Mouvement Républicain Citoyen ».

Article 2

Le MRC en tant que parti se substitue au Pôle républicain dont il assure la continuité juridique. Celui-ci demeure comme rassemblement du parti, des associations agréées et organismes associés se reconnaissant dans la déclaration de principes.

Il est constitué une formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution française dont le nom est « Mouvement Républicain Citoyen ». Le MRC en tant que parti se substitue au Pôle républicain dont il assure la continuité juridique. Celui-ci demeure comme rassemblement du parti, des associations agréées et organismes associés se reconnaissant dans la déclaration de principes.

Un comité d'orientation réunit à parité les représentants désignés par le MRC et ceux désignés par les associations et organismes associés.

Article 3

En application de l'article 7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, le MRC jouit de la personnalité morale, a le droit d'ester en justice, a le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, peut effectuer tous les actes conformes à sa mission, notamment créer des journaux et des instituts de formation. Il peut en conséquence contracter des emprunts et procéder à des placements monétaires de sa trésorerie excédentaire.

En application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, le MRC recueille des fonds par l'intermédiaire de l'Association de Financement du AFMRC ou par les Associations de Financements départementales MRC (AFDMRC) créées conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la même loi.

Titre II - Les adhérents

Article 4

L'adhésion au MRC est libre. Les adhérents acceptent la déclaration de principes, les statuts et les résolutions des congrès. La discussion et l'expression sont libres au sein du MRC.. Le vote secret est de droit pour tout scrutin nominatif.

Article 5

Chaque adhérent acquitte une cotisation annuelle. La cotisation est versée à l'Association de Financement nationale (AFMRC). La cotisation, modulée en fonction des revenus, comprend une part nationale fixée par le conseil national, une part départementale fixée par le conseil départemental, une part locale à l'initiative des comités locaux, selon un barème fixé par le Conseil national.

Article 6

En application du principe « un adhérent = une voix », seuls prennent part aux décisions et sont comptabilisés, les adhérents présents et à jour de leurs cotisations. Les lieux et dates des réunions où ont lieu les votes sont communiqués cinq jours à l'avance aux adhérents pouvant prendre part aux votes.

Chaque adhérent acquitte une cotisation annuelle. La cotisation est versée à l'Association de Financement nationale (AFMRC). La cotisation, modulée en fonction des revenus, comprend une part nationale fixée par le conseil national, une part départementale fixée par le conseil départemental, une part locale à l'initiative des comités locaux, selon un barème fixé par le Conseil national. En application du principe « un adhérent = une voix », seuls prennent part aux décisions et sont comptabilisés, les adhérents présents et à jour de leurs cotisations. Les lieux et dates des réunions où ont lieu les votes sont communiqués cinq jours à l'avance aux adhérents pouvant prendre part aux votes.

Article 7

La qualité de membre du MRC se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.

La démission doit être notifiée par écrit.

La radiation intervient après une année de retard de paiement des cotisations. Elle est constatée par le bureau du comité départemental et notifiée à la trésorerie nationale.

L'exclusion est prononcée pour manquement à la déclaration de principes, aux statuts, ou pour un acte portant gravement préjudice au MRC. Elle est prononcée, l'intéressé entendu, à la majorité des deux tiers du comité départemental ou à la majorité simple du secrétariat national. La commission des conflits constituée conformément à l'article 35 statue en appel. Jusqu'à la décision d'appel, l'intéressé sera suspendu de tout mandat interne et de toutes fonctions de représentations du MRC.

Article 8

Les adhérents peuvent être directement consultés sur toute question politique sur demande du Secrétariat National, du tiers des membres du Conseil National ou du cinquième des adhérents. Un scrutin est alors organisé sous l'égide du Secrétariat National.

Les débats des instances dirigeantes font l'objet de comptes-rendus écrits mis à disposition des adhérents.

Article 9

La proportion des femmes dans les instances dirigeantes ne sera pas inférieure à la proportion des femmes adhérentes dans le parti, pour atteindre la parité à partir de 2007.

Titre III - Les organismes associés

Article 10

Toute personne morale se reconnaissant dans la déclaration de principes peut être constituée en organisme associé au MRC, après agrément du conseil national.

Titre IV- Les comités locaux

Article 11

Le MRC est structuré en comités dénommés « comités locaux ». Le comité local est le lieu de discussion, de réflexion, de décisions et d'action militante des adhérents. Il se réunit au moins 4 fois par an.

Le rattachement d'un adhérent à un comité se fait sur une base territoriale, d'activité ou d'études. Un adhérent ne peut être rattaché qu'à un unique comité.

Les réunions des comités peuvent être ouvertes aux sympathisants.

Il est demandé aux adhérents du MRC de s'impliquer dans les organisations syndicales représentatives et associatives. Au plan départemental les adhérents en activité du secteur privé ou public pourront s'organiser dans une structure liée aux problèmes spécifiques au monde du travail.

Article 12

Le comité local est valablement créé par le retour aux niveaux départemental et national des talons de cartes et du règlement d'au moins 5 cotisations puis par la ratification du bureau départemental. En cas de désaccord, le secrétariat national est saisi.

Article 13

Lorsqu'un comité local comprend moins de 5 adhérents pendant au moins une année, le conseil départemental ou à défaut le bureau constate sa dissolution et propose aux adhérents leur rattachement administratif à un autre comité local.

Article 14

Le comité local est animé par un bureau élu par les adhérents à l'occasion de chaque congrès. Tout adhérent au comité local peut se porter candidat. Le bureau fonctionne de manière collégiale pour les prises de décision. Il élit en son sein un premier secrétaire et un trésorier. Ce dernier respecte les règles de gestion et de présentation des comptes édictées par le trésorier national, et contrôlées par le trésorier départemental.

Lorsque plusieurs motions nationales sont soumises aux suffrages des adhérents, un ou plusieurs membres du comité peuvent demander que le bureau soit élu à la proportionnelle des votes exprimés sur les motions.

Article 15

Lorsque les actes d'un comité local sont contraires à la déclaration de principes, aux statuts ou portent gravement préjudice au MRC, son bureau peut être dissous par le conseil départemental à la majorité des deux tiers ou par le secrétariat national à la majorité simple. L'instance qui prononce la dissolution nomme un bureau provisoire chargé d'organiser l'élection d'un nouveau bureau. La commission des conflits constituée conformément à l'article 35 statue en appel. L'appel n'est pas suspensif.

Titre V - La fédération départementale

Article 16

Les adhérents d'un même département, organisés chaque fois que possible en comités locaux, constituent ensemble une fédération départementale. La fédération départementale a la responsabilité du développement du parti dans le département. Elle propose ou ratifie la création des comités locaux.

Article 17

Une fédération départementale est constituée à partir de 10 adhérents.

Lorsqu'un département comprend moins de 10 adhérents pendant au moins une année, ils forment un comité départemental fonctionnant comme un comité local rattaché par décision du conseil national à une autre fédération départementale.

Article 18

La fédération départementale est animée par un conseil départemental qui comprend les représentants des comités locaux élus à l'occasion du congrès selon les modalités suivantes :

- le nombre de membres est fixé par le congrès départemental réunissant les délégués des comités locaux. L'élection des membres du conseil départemental tiendra compte de la diversité géographique des comités locaux et de leur nombre d'adhérents.

- si une seule proposition de motion est présentée au vote, le conseil départemental est composé de représentants élus par les délégués au congrès départemental.

- si plusieurs propositions de motions sont proposées au vote des adhérents, le conseil départemental est composé de représentants élus à la proportionnelle des votes exprimés sur les motions et recollés sur le plan départemental.

Les élus locaux (conseillers municipaux et intercommunaux), les maires, les conseillers généraux et les conseillers régionaux siègent avec voix consultative au Conseil départemental.

Article 19

Le conseil départemental s'il existe ou à défaut le comité départemental élit en son sein un bureau départemental. Dans les départements ayant peu d'adhérents, il est possible de fusionner le bureau et le conseil départemental.

Ce bureau fonctionne de manière collégiale, élit un premier secrétaire et un trésorier. Il peut charger certains de ses membres de suivre un dossier ou une question en particulier. Le bureau se réunit au moins 4 fois par an. Le premier secrétaire représente le MRC au niveau départemental.

Lorsque plusieurs motions nationales sont soumises aux suffrages des adhérents, un ou plusieurs membres du conseil départemental ou à défaut du comité départemental peuvent demander que le bureau soit élu à la proportionnelle des votes exprimés sur les motions.

Article 20

Il est créé une fédération des adhérents résidants à l'étranger fonctionnant dans les mêmes conditions qu'une fédération départementale et pourvue des mêmes prérogatives.

Article 21

Le conseil départemental fixe les règles et les modalités de représentation pour la préparation du congrès départemental en conformité avec les règles nationales.

Article 22

Le conseil départemental et le bureau départemental assurent le respect de la déclaration de principes, des statuts et des résolutions des congrès nationaux du MRC.

Article 23

Il peut être créé un secteur d'intervention dans le monde du travail chargé de coordonner au niveau départemental l'action du MRC en direction des entreprises, de suivre les plans sociaux et les luttes qui en découlent. Le représentant de ce secteur, s'il n'est pas membre du bureau, y siège de droit avec voix consultative.

Pour les actions militantes qui leur sont plus spécifiques et pour mobiliser la jeunesse à laquelle ils savent mieux s'adresser, les militants (moins de 27 ans) désignent un jeune, coordonnateur départemental qui, s'il n'est pas élu au bureau départemental, y siège de droit avec voix consultative.

Article 24

Le bureau départemental peut décider de créer des commissions qui peuvent inscrire leurs travaux dans le cadre des commissions nationales ordinaires. Les commissions peuvent associer à leurs travaux des personnes invitées pour leur qualité, leur expérience ou leur compétence.

Article 25

Le trésorier départemental gère les parts départementales des cotisations. Il tient une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur et aux directives établies par le trésorier national avec l'accord du secrétariat national. Il

procède à l'ouverture et à la gestion d'un compte bancaire ou postal qui reçoit les versements des cotisations effectuées par le trésorier national.

Il effectue les paiements décidés par le bureau départemental. Avec l'assistance des trésoriers des comités locaux, il procède au versement de la part locale des cotisations ou effectue les paiements décidés par les bureaux des comités locaux sur les parts locales des cotisations de leurs membres.

Le trésorier départemental peut, après accord du trésorier national, donner délégation au trésorier d'un comité local pour procéder à l'ouverture et au fonctionnement, sous le contrôle du trésorier départemental, d'un compte destiné à recevoir la part locale des cotisations des membres d'un comité local.

Article 26

Le conseil départemental peut créer après accord du trésorier national une association de financement départementale du MRC pour recevoir les dons des personnes physiques. Dans ce cas, l'assemblée générale de l'association de financement départementale est composée du président, du trésorier et des membres du bureau départemental.

Article 27

Si un comité départemental commet des actes contraires à la déclaration de principes, aux statuts ou portant gravement préjudice au MRC, le secrétariat national statuant à la majorité des deux tiers peut dissoudre son bureau. Le secrétariat national nomme alors un bureau provisoire chargé d'organiser l'élection d'un nouveau bureau. La commission des conflits constituée conformément à l'article 35 statue en appel. L'appel n'est pas suspensif.

Titre VI - L'union régionale

Article 28

Dans chaque région, la réunion des comités départementaux forme une union régionale. Cette union coordonne l'action des comités départementaux et l'animation du parti au niveau régional.

Article 29

Un bureau de l'union régionale est créé et renouvelé à l'issue de chaque Congrès. Il est formé de représentants élus de chaque bureau départemental, chaque département étant représenté au prorata du nombre de ses adhérents et disposant au moins de deux représentants.

Ce bureau fonctionne de manière collégiale pour ses prises de décisions. Il peut élire un ou des secrétaires et peut charger certains de ses membres de suivre un dossier ou une question en particulier.

Article 30

Le bureau régional peut décider de créer des commissions qui inscrivent leurs travaux dans le cadre des commissions nationales ordinaires. En accord avec le bureau régional, les commissions peuvent associer à leurs travaux des personnes invitées pour leur qualité, leur expérience ou leur compétence.

Titre VII - Le Congrès

Article 31

Le congrès ordinaire du MRC se tient tous les deux ans.

La convocation, la date et la procédure sont fixées par le conseil national.

Un Congrès extraordinaire est convoqué sur demande du Conseil National ou du tiers des adhérents au parti. Il se réunit dans les trois mois suivant la demande.

Article 32

Sont électeurs au Congrès des délégués des départements à raison d'un délégué de droit et d'un délégué par 10 cotisations annuelles régulièrement acquittées en moyenne depuis le précédent congrès.

L'élection des délégués se fait selon les modalités suivantes :

-si une seule proposition de motion est présentée au vote, les délégués au congrès national sont élus par l'ensemble des délégués au congrès départemental.

-si il existe plusieurs propositions de motions, les délégués au congrès national sont élus à la proportionnelle des votes exprimés sur les motions et recollés sur le plan départemental.

Titre VIII - Le conseil national

Article 33

Le conseil national est chargé de la direction du MRC et de la mise en oeuvre des décisions des congrès, conventions et des assises. Il convoque et prépare les congrès. Il décide des manifestations et initiatives nationales pour assurer le développement du MRC. Le Conseil National est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

Article 34

Le conseil national est composé de représentants élus par les délégués des fédérations départementales, réunis

par régions lors du congrès national, à proportion du nombre de cotisations annuelles régulièrement acquittées.

- Moins de 30 cotisants : un représentant
- Puis un représentant supplémentaire par tranche entamée de 30 cotisations

Si plusieurs motions sont soumises au vote des adhérents, le conseil national est composé de représentants élus à la proportionnelle des votes exprimés sur les motions d'orientation, selon les mêmes modalités.

Chaque membre titulaire du conseil national a un suppléant élu selon les mêmes modalités.

Article 35

Le conseil national comprend en outre les membres de droit suivants, qui y siègent avec voix consultative sauf s'ils y ont par ailleurs été élus :

- les représentants des clubs associés, à raison de deux par structure agréée par le conseil national, des représentants des commissions d'études nationales à raison de deux au plus par commission ;
- les ministres, les anciens ministres, les parlementaires nationaux et européens, les Présidents de conseil régional, conseil général, assemblée territoriale et EPCI, les maires des villes de plus de 20 000 habitants, les membres du CSFE ;
- le Président de la fédération des élus et un membre désigné par ses instances.

Le conseil national peut également désigner sur proposition du secrétariat national des membres avec voix consultative en raison de leur qualité.

Article 36

Le conseil national se réunit sur la convocation du secrétariat national qui propose son ordre du jour ou à la demande du tiers de ses membres sur une proposition d'ordre du jour. Il se réunit au moins tous les quatre mois.

Article 37

Le conseil national constitue deux commissions statutaires chargées respectivement de l'arbitrage des conflits et du contrôle des finances. Ces commissions comprennent 9 membres élus par le Conseil National parmi ses membres élus. Lorsque plusieurs motions ont été soumises au vote des adhérents lors du dernier congrès leurs membres sont répartis à la proportionnelle des résultats obtenus par les différentes motions.

Article 38

Une commission statutaire est chargée de la presse interne. Elle est composée de membres élus par le Conseil National parmi ses membres élus, comportant lorsque plusieurs motions ont été soumises au vote des adhérents au moins un membre représentant chaque motion, et d'un nombre strictement inférieur de représentants du secrétariat national.

Article 39

Les commissions nationales ordinaires sont créées par le conseil national sur proposition du secrétariat national ou d'un tiers de ses membres. Elles sont présidées par un membre du secrétariat national ou par un délégué national élu par le conseil national. En accord avec le secrétariat national, les commissions peuvent associer à leurs travaux des personnes invitées pour leur qualité, leur expérience ou leur compétence.

Titre IX - Le secrétariat national

Article 40

Le Premier secrétaire est élu à la majorité absolue, par les délégués lors du congrès national.

Sur proposition du Premier secrétaire, le secrétariat national est élu à la majorité absolue par les délégués au congrès.

Article 41

Le secrétariat national est l'organe exécutif du MRC. Il est chargé de l'animation du MRC, est au service du parti et assiste les comités départementaux et locaux.

Le Secrétariat National fonctionne de manière collégiale. Il peut élire des porte-parole et charger certains de ses membres de suivre un secteur ou une question particulière.

Il autorise la conclusion ou l'engagement par le Premier secrétaire, le trésorier national ou l'un de ses membres des actes prévus à l'article 3 des présents statuts.

Article 42

Le Président de l'association des élus est membre de droit du secrétariat national. Un membre du secrétariat national

est chargé du secteur « jeunesse », un membre du secrétariat national est chargé du secteur « monde du travail », un membre du secrétariat national est chargé du secteur « droit des femmes ».

Article 43

Le Premier secrétaire peut proposer au congrès d'élire un président d'honneur qui est membre de droit du secrétariat national.

Titre X - Les élections

Article 44

Les candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 3500 habitants, cantonales, régionales, législatives et sénatoriales sont proposés à l'investiture du conseil national par la fédération départementale. Celle-ci organise préalablement l'élection des candidats par un vote des adhérents de l'entité électorale concernée dont elle transmet le résultat au Conseil national. Lorsque le conseil national ne procède pas à l'investiture d'un candidat ou d'une liste de candidats, la fédération est à nouveau saisie afin éventuellement d'organiser un nouveau scrutin. En cas d'urgence, le secrétariat national peut procéder à des investitures et rend compte à la réunion suivante du conseil national après en avoir informé le bureau national si celui-ci s'est réuni préalablement.

Article 45

Les candidats aux élections européennes sont proposés à l'investiture du conseil national par le secrétariat national.

Titre XI - Les élus

Article 46

Les élus participent à la Fédération des Elus qui coordonne leur action. Les modalités de fonctionnement de la fédération, sont arrêtées en accord avec le secrétariat national sur proposition du Président de la fédération des élus.

La fédération peut accueillir des élus qui ne sont pas adhérents du MRC.

Article 47

Les parlementaires nationaux et européens, les élus régionaux, départementaux et municipaux versent une contribution mensuelle à l'AFMRC en fonction des indemnités et rémunérations attachées à leur fonction. Le secrétariat national en détermine, après consultation du Président de la fédération des élus, le montant et la répartition entre les niveaux national, départemental et local.

Titre XII - Révision des statuts et de la déclaration de principe

Article 48

Les statuts et la déclaration de principes sont modifiés lors du congrès national à l'initiative du conseil national ou à celle d'au moins 200 adhérents répartis dans au moins 20 départements. Les modifications présentées sont soumises au vote des adhérents.

Titre XIII - Dispositions transitoires

Article 49

L'association de financement du Pôle républicain devient l'association de financement du MRC.